

MASTER

REGLEMENT DES ETUDES

Applicable à compter de l'année 2023 - 2024

DOMAINE : Droit, Economie, Gestion

DIPLOME : MASTER **NIVEAU :** M2

Mention : Gestion des ressources humaines

Parcours-type : Gestion des ressources humaines et santé

Régime/ Modalités :

Régime : formation initiale formation continue

Modalités : présentiel ; enseignement à distance ; hybride ; convention

alternance : contrat de professionnalisation apprentissage

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 2 juin 2021

RESPONSABLE DE LA MENTION : Isabelle CORBETT-ETCHEVERS

RESPONSABLE DE L'ANNEE : Fabien CANOLLE

GESTIONNAIRES : Camille BERGIN

I – Dispositions générales

Article 1 : Objectifs, activités et compétences visées lors de la formation

La mention de master Gestion des ressources humaines vise à fournir aux apprenants les connaissances leur permettant de réussir dans leurs futures missions, qu'ils soient généralistes de la fonction Ressources Humaines (DRH, RRH, etc.) ou qu'ils se spécialisent dans un domaine particulier (formation, recrutement, gestion des compétences, intervention et conseil, etc.).

Le parcours Cadre de santé a pour objectif de permettre aux étudiants d'acquérir, de développer les compétences requises pour exercer les fonctions d'organisation des activités de soin, de management des ressources humaines et de gestion économique, de formation et de recherche dans les secteurs sanitaires et médico-sociaux. La formation a plus spécifiquement pour objectif de former des responsables en gestion des ressources humaines, capables de participer dans une perspective interculturelle à la réflexion stratégique et sa mise en œuvre dans le respect des personnes.

[Fiche RNCP 35912](#)

II – Organisation des enseignements

Article 2 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée sur une année universitaire du 1^{er} septembre de l'année N au 30 juin de l'année N+1. Elle est divisée en 2 semestres (30 crédits par semestre), en unités d'enseignement et présente des blocs de connaissances et de compétences.

Volume horaire de la formation : 327h dont une partie dispensée par l'IFCS dans le cadre de la formation Cadre de santé.

Article 3 : Composition des enseignements

Se reporter au tableau des **Modalités de Contrôle des Connaissances et des compétences** de la formation (Tab. MCCC)

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCCC :

Langues vivantes étrangères : dans le respect de la réglementation, l'enseignement d'une langue vivante étrangère ou dans une langue vivante étrangère doit être proposé en M1 et/ou en M2.

Langue enseignée : Anglais

Volume horaire : **M2** : CM : TD :

obligatoire : S7__ S8__ S9__ S10__

facultative : S7__ S8__ S9__ S10__

Période en alternance en entreprise

Néant.

Stage obligatoire

Néant.

Mémoire/ Rapport de stage/ Projets tuteurés :

- Mémoire (M2) :

La réalisation d'un mémoire permet d'expérimenter, dans un temps limité, une démarche et un processus de recherche et vise à :

- s'initier à la construction d'une recherche à partir d'une question dans le champ professionnel.
- élaborer, opérationnaliser et expérimenter les étapes de la démarche scientifique.
- articuler un questionnement, des approches conceptuelles, la mise en œuvre de méthodes d'enquête et d'analyse, et le regard critique sur la problématique, les ressources et les données mobilisées.

La réalisation du mémoire se situe dans la perspective du développement des savoirs professionnels en lien avec le parcours « GRH et santé » dispensé par Grenoble IAE-INP et l'IFCS, ainsi que la formation cadre de santé de l'IFCS et le parcours Politiques Publiques en Santé de Sciences Po Grenoble.

La soutenance du mémoire est conditionnée par la validation de toutes les autres UE.

Date limite de dépôt : au moins 15 jours avant la soutenance dont la date sera fixée par le responsable pédagogique du parcours GRH et santé de Grenoble IAE – INP, UGA et de la formation des cadres de santé de l'IFCS.

- Rapport de stage (M1) :

Néant.

- Projets tuteurés :

Date limite de dépôt : déterminée par le responsable de l'enseignement concerné et au moins 15 jours avant la date de soutenance lorsque celle-ci est prévue.

Article 4 : Assiduité aux enseignements

L'assiduité à toutes les activités pédagogiques (CM, TD, mise en situation professionnelle) organisées dans le cadre de la formation est obligatoire. Une note d'assiduité peut être attribuée globalement ou par matière.

Par défaut, les absences doivent être justifiées dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la reprise de l'étudiant, avec remise d'un justificatif.

En cas d'absences injustifiées à plus d'un quart du volume total de l'enseignement concerné, l'étudiant ne sera pas autorisé à composer en première session et sera déclaré défaillant pour l'enseignement concerné.

L'absence d'assiduité n'est pas autorisée dans ce parcours du fait de la réglementation de la formation des cadres de santé.

Les absences justifiées dans le cadre de la formation continue sont celles prévues par le Code du Travail. L'étudiant doit justifier par un document officiel toutes ses absences.

Le jury est souverain pour apprécier la nature de l'absence.

Chaque étudiant doit également respecter les règles de ponctualité relatives à l'emploi du temps. Tout étudiant arrivant en retard en début de cours ou après la pause peut être exclu de la séance et ce retard est alors traité comme une absence.

III – Règles de validation, compensation, valorisation, capitalisation

Article 5 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation	
5.1 – Règles générales d'obtention des UE, semestre, année	
Année	Moyenne pondérée des semestres $\geq 10/20$ Les semestres de M2 sont compensables : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non
Semestre	Moyenne pondérée des UE $\geq 10/20$ Un semestre peut être acquis : <ul style="list-style-type: none"> - soit par validation de chacune des UE qui le composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation semestrielle entre ces UE (moyenne générale au semestre $\geq 10/20$). Pour les UE ayant une note seuil, se reporter au paragraphe « note seuil » ci-dessous.
Bloc de connaissances et de compétences (BCC)	Le bloc de connaissances et de compétences est un ensemble cohérent d'UE visant à valider et à attester l'acquisition d'ensembles homogènes et cohérents de compétences. Le bloc de connaissances et de compétences peut être acquis : <ul style="list-style-type: none"> - soit par validation de chacune des UE qui le composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation entre ces UE (moyenne générale $\geq 10/20$).
UE	Moyenne pondérée des EC et/ou des matières $\geq 10/20$ Pour les UE, les EC et les matières ayant une note seuil, se reporter au paragraphe « note seuil » ci-dessous.
Notes seuil	Une note seuil de 10/20 est appliquée à l'ensemble des UE.
UE non compensables	Il n'y a pas de compensation possible entre UE. En outre, la soutenance du mémoire est conditionnée par la validation des autres UE.
5.2 – Validation du niveau d'anglais	
Néant.	
5.3 – Valorisation Statuts spécifiques étudiants	
Se référer au règlement cadre des études et des examens du cycle Master.	
Bonification	Néant.
5.4 – Capitalisation	
Capitalisation des EC et UE = acquisition définitive d'un élément porteur de crédits (EC, UE), dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne (note $\geq 10/20$), sans condition de durée. Leur acquisition emporte celle des crédits européens correspondants. Les matières sans crédits ne sont pas capitalisables. Conservation d'une matière : une note supérieure ou égale à 10/20 d'une matière non porteuse de crédits peut être conservée pendant un an sous réserve de validation par le jury et de l'établissement d'un contrat pédagogique.	

IV- Examens

Article 6 : Modalités de contrôle des connaissances et des compétences	
6.1 – Modalités d’examens	
Se reporter au Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des compétences de la formation (Tab. MCCC).	
6.2 – Gestion des absences aux examens	
Absence aux Contrôles Continus (CC)	En accord avec la réglementation de la formation des cadres de santé, les étudiants en absence justifiée (ABJ) ou en absence injustifiée (ABI) à l’épreuve de CC sont considérés comme défaillants à l’épreuve de contrôle continu concernée.
Absence aux Evaluations Terminales (ET) de 1^{ère} session	En accord avec la réglementation de la formation des cadres de santé, les étudiants en absence justifiée (ABJ) ou en absence injustifiée (ABI) à l’examen terminal (ET) de première session sont considérés comme défaillants.
Absence aux Examens Terminaux (ET) de session de seconde chance	En accord avec la réglementation de la formation des cadres de santé, les étudiants en absence justifiée (ABJ) ou en absence injustifiée (ABI) à l’examen terminal (ET) de session de seconde chance sont considérés comme défaillants.
6.3 – Adaptation des modalités d’évaluation dans des circonstances exceptionnelles	
Conformément à l’article 14 de l’Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l’arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « <i>Lorsqu’ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d’évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique.</i> » Ces modifications de MCCC doivent faire l’objet d’un vote par les instances concernées.	
Article 7 : Application du droit à la seconde chance	
Intervalle entre les 2 sessions	La session de seconde chance est organisée, dans la mesure du possible, au minimum quinze jours après la publication des résultats de la session initiale.
Report de note de la session 1 en session de seconde chance	En cas d’échec à un semestre : <ul style="list-style-type: none"> - Les UE dont la note est supérieure ou égale à 10 sont définitivement acquises. Elles ne peuvent être repassées. - Les UE dont la note est inférieure à 10/20 sont obligatoirement repassées. Quelle que soit la note de session de seconde chance, elle remplace la note de session 1.

V- Résultats

Article 8 : Jury	
<p>Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.</p> <p>Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l’étudiant d’obtenir la moyenne.</p> <p>L’étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.</p> <p>Les jurys de session de seconde chance de M2 (ou session unique le cas échéant) devront se réunir au plus tard le 30 septembre de l’année universitaire en cours.</p>	
Article 9 : Communication des résultats	
Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et sur l’intranet étudiant (LEO). Conformément à ce qui est prévu dans la Charte des examens, l’affichage des résultats sur le lieu de formation fait courir les voies et délais de recours pour les étudiants.	
Article 10 : Redoublement	
Se référer au règlement cadre des études et des examens du cycle Master.	

Approuvé par le CEVU du 28 septembre 2023 – Validé par le CA du 11 octobre 2023.

Article 11 : Admission au diplôme
11.1 – Diplôme de Master
<p>Le master est obtenu lorsque l'étudiant a validé indépendamment le M1 et le M2.</p> <p>La note de Master est déterminée par la moyenne des semestres 9 et 10.</p> <p>L'obtention du diplôme emporte la validation de l'ensemble des blocs de connaissances et compétences.</p>
11.2 – Diplôme intermédiaire de Maîtrise
Néant.
11.3 – Règles d'attribution des mentions
<p>La mention est attribuée sur la base de la moyenne générale au diplôme, qu'il soit obtenu en session 1 ou en seconde chance.</p> <p>Moyenne ≥ 10 et < 12 = Passable Moyenne ≥ 12 et < 14 = Assez Bien Moyenne ≥ 14 et < 16 = Bien Moyenne ≥ 16 = Très Bien</p>
11.4 – Délivrance du Supplément au diplôme de Master
Le Supplément au diplôme de Master est délivré sur demande de l'étudiant.

VI- Dispositions diverses

Article 12 : Déplacements
Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.
Article 13 : Etudes dans une université étrangère, le cas échéant
Néant.
Article 14 : Dispositions pour les publics à besoins spécifiques
Se référer au règlement cadre des études et des examens du cycle Master.
Article 15 : Discipline générale
Se référer au règlement cadre des études et des examens du cycle Master.
Article 16 : Dispositions spécifiques à la formation
Néant.
Article 17 : Mesures transitoires
Néant.
Article 18 : Evaluation des enseignements par les étudiants
<p>Ce dispositif est fixé à l'Article 15 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au cadre national des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master :</p> <p><i>« Afin d'assurer l'amélioration continue des formations, des dispositifs d'évaluation des formations et des enseignements sont mis en place selon des modalités définies par l'établissement pour lui permettre d'apprécier la pertinence de son offre de formation et d'évaluer la qualité de son offre ainsi que l'efficacité des innovations pédagogiques mises en œuvre au regard de la réussite des étudiants. (...) »</i></p>